

Arrêt

n° 312 249 du 2 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *locum* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie ndibu, et de religion évangéliste. Vous êtes née le [...] 1997 à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre copain est commerçant et revend sa marchandise dans la province du Maï-Ndombe. Il se rend principalement dans les villages de Mongata et Masia-Mbio, jusqu'au moment où les villageois lui demandent

de se rendre dans le village de Mpokwene, à la fin de l'année 2022. Le 1er juin 2023, il s'y rend. Depuis ce jour, vous n'avez plus jamais eu de nouvelle de sa part et avez entendu que le chef coutumier de ce village et quelques membres de sa famille ont été tués dans le cadre du conflit qui oppose les Batekes et Bayakas dans la province du Maï-Ndombe.

Le 26 novembre 2023, un commandant et des soldats de la FARDC – Forces armées de la RDC, perquisitionnent votre domicile sous prétexte que votre copain vend des machettes aux membres de la milice Mobondo. Ils vous considèrent comme sa complice car vous lui avez apporté sa marchandise à une reprise. Vous vous réfugiez directement chez votre meilleure amie.

Vous quittez finalement la RDC de manière illégale et avec l'aide du père de votre amie le 21 mars 2024 en avion. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 25 mars 2024.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne fournissez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre les autorités de votre pays, car vous êtes recherchée par les soldats de la FARDC qui vous accusent de complicité avec votre copain qui revendait des outils à la milice Mobondo (Cf. Notes de l'entretien personnel du 24 avril 2024– NEP, pp. 9-11, p. 16 et Questionnaire « CGRA » du 4 avril 2024 à l'OE).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale, y compris tout document permettant d'attester de votre identité et nationalité, et ce, malgré le laps de temps nécessaire qui vous a été accordé après la tenue de votre entretien personnel au cours duquel il vous a été expliqué l'importance de fournir de tels documents (Cf. NEP, p. 7).

Si cette circonstance ne peut, à elle seule, empêcher les instances d'asile belges de procéder à l'examen attentif de votre présente demande de protection internationale, le Commissariat général estime néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, que cette situation justifie une exigence accrue dans votre chef du point de vue de l'établissement des faits, d'autant plus que cette appréciation ne peut être faite qu'à la lumière de vos déclarations.

De plus, il ressort du paragraphe 4 de cet article que « Lorsque le demandeur n'éteye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Or, pour toutes les raisons expliquées

ci-dessous, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que les points a), b), c) et e) ne sont pas remplis.

En effet, vous ne donnez aucune justification satisfaisante quant au fait que vous ne déposez aucun document (Cf. NEP, pp. 6-7).

Ensuite, la crédibilité générale de votre récit ne peut être établie en raison de vos propos peu plausibles, incohérents et lacunaires.

Pour commencer, il est particulièrement invraisemblable que les soldats de la FARDC vous considèrent comme la complice de votre compagnon car vous avez été une fois lui fournir de la marchandise (Cf. NEP, p. 9). De plus, vous indiquez que ce dernier n'aurait plus donné signe de vie depuis le mois de juin 2023 (Cf. NEP, p. 8 et p. 13). Il est par conséquent peu probable que les soldats ne s'en prennent à vous qu'en novembre 2023, cinq mois plus tard (Cf. NEP, p. 4 et pp. 8-9).

Relevons ensuite le manque de cohérence de vos propos. En effet, vous parlez dans un premier temps de la disparition de votre compagnon suite à l'attaque survenue dans le village de Mpokwene (Cf. NEP, p. 9), avant de revenir sur vos déclarations et de parler d'une arrestation par les soldats de la FARDC (Cf. NEP, p. 12). Confrontée à cela, vous vous contentez de donner une réponse hypothétique arguant qu'il est certainement dans les mains des soldats étant donné que ceux-ci sont venus vous chercher à votre domicile et que ni vous, ni la famille de celui-ci ne l'avez retrouvé (Cf. NEP, p. 13). Vous supposez également qu'il pourrait finalement être mort (Cf. Ibidem). Vous éludez donc la question sans fournir de réelle justification quant à la divergence de vos propos.

Mais encore, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que votre compagnon travaillait dans la région du Kwamouth, et, a fortiori, que les autorités congolaises l'auraient soupçonné, et par conséquent vous auraient soupçonnée également, d'avoir vendu des outils aux membres de la Milice Mobondo. En effet, vos déclarations au sujet de cette région au sein de laquelle, rappelons-le, il serait allé pendant plus de neuf années (Cf. NEP, p. 10) et dans laquelle vous vous seriez vous-même rendue afin de lui livrer de la marchandise (Cf. NEP, p. 9) sont lacunaires. De fait, vous ne savez pas situer géographiquement les villages dans lesquels s'est rendu votre compagnon, ni estimer la distance que cela vous a pris pour vous y rendre, ou encore mentionner ce qui se trouve aux alentours, ne serait-ce qu'un nom de ville ou autres villages (Cf. NEP, pp. 13-15). Finalement, vos propos se résument au fait qu'il y a de la brousse sur le chemin qui vous y a emmenée, ainsi qu'un cours d'eau (Cf. Ibidem).

Vous ne vous montrez pas plus convaincante concernant le conflit dans le Kwamouth et la Milice Mobondo, dont il ressort de vos propres aveux que vous ne savez pas grand-chose (Cf. NEP, p. 11 et p. 15). Et de fait, vos propos se limitent à dire qu'il s'agit d'un conflit entre les Batekes et les Bayakas dû aux terres, que les soldats de la FARDC ont fini par intervenir au sein de celui-ci (Cf. NEP, p. 8, p. 11) et que tout ce que vous savez finalement est que l'un des miliciens aurait été retrouvé avec un outil vendu par votre mari, ce qui a pour conséquence que vous êtes d'une certaine manière liée à ce conflit (Cf. NEP, p. 15). Le même constat peut être fait concernant l'assassinat du chef coutumier du village au sein duquel votre compagnon aurait disparu. Vous vous contentez de dire qu'il a été égorgé, ainsi que son fils et l'épouse de ce dernier mais ne savez rien de plus car vous n'étiez pas sur place (Cf. NEP, pp. 11-12).

Votre manque d'éducation soulevé par votre conseil (Cf. NEP, p. 17) ne peut justifier un tel manque d'information de votre part dès lors qu'il vous a été laissé la possibilité de vous exprimer pleinement à ce sujet via diverses questions ouvertes et fermées, et qu'il ressort de vos déclarations que vous êtes diplômée d'état (Cf. NEP, p. 4). De fait, bien que vous n'étiez pas présente au moment des faits, tous ceux-ci sont intimement liés à votre demande de protection internationale. Il peut ainsi être attendu de vous que vous vous renseigniez un minimum afin de vous efforcer d'étayer votre demande, ce qui n'est pas le cas (Cf. NEP, p. 13).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que la crédibilité générale de votre récit est remise en cause. Par conséquent, votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités congolaises n'est pas fondée et il ne peut vous être accordé le statut de réfugié pour ce motif.

Outre le statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir octroyer une protection subsidiaire. Or, le Commissariat général n'est pas tenu de se prononcer sur l'octroi d'une telle protection dans votre cas quant au conflit qui sévit dans la province du Maï-Ndombe, dès lors que vous ne l'invoquez pas en tant que crainte (Cf. NEP, pp. 8-10 et p. 17), que vous ne connaissez rien de ce conflit (Cf. NEP, p. 15) et déclarez ne pas provenir de cette région (Cf. NEP, p. 3).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus RDC, Situation sécuritaire à Kinshasa, 26/01/2024) qu'hormis quelques incidents violents survenus durant la période électorale et exclusivement liés à celle-ci, la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement calme et ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Pour toutes ces raisons, le statut de protection subsidiaire ne peut pas non plus vous être accordé.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 9 et p. 17).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 25 avril 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « - *À titre principal, reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*
- *À titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 .*

4. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par ses autorités nationales qui la soupçonnent d'être la complice de son compagnon, lequel aurait vendu du matériel à la milice Mobondo.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante.

Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1.1. Ainsi, sur la première branche du moyen unique, le Conseil entend tout d'abord rappeler que ni l'identité ni la nationalité de la requérante ne sont remises en cause par la partie défenderesse, laquelle se limite à constater que la requérante n'apporte aucune justification au défaut de production de documents d'identité.

A cet égard, si la partie requérante affirme que les seuls documents d'identités existant en République démocratique du Congo (RDC) sont la carte d'électeur et le passeport mais que la requérante n'a pas pu s'en procurer dès lors qu'elle a quitté son pays illégalement, le Conseil observe que la requérante a affirmé¹ qu'elle disposait bien d'un passeport lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, le Conseil se rallie au motif par lequel la partie défenderesse constate que la requérante n'a fourni « aucune justification satisfaisante quant au fait qu'[elle ne dépose] aucun document ».

4.5.1.2. En ce qui concerne les accusations dont la requérante ferait l'objet, l'argumentation par laquelle la partie requérante entend démontrer que « *les analyses de la partie adverse sont d'une légèreté déconcertante* », ne convainc nullement le Conseil.

Le Conseil constate en effet que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la requérante n'a aucunement invoqué avoir été « *surprise en train de livrer de la marchandise* » à son compagnon mais évoque² tout au plus lui avoir apporté de la marchandise « fin 2022 » à Mongata, soit 6 mois avant sa disparition et près d'un an avant la prétendue perquisition à son domicile.

Le simple fait que les Forces armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) aient été déployés dans la province du Maï-Ndombe et y aient subi des pertes lors de combats avec des miliciens Mobondo apparaît trop hypothétique pour justifier que la requérante ait été inquiétée alors que, d'une part, elle n'a livré du matériel à son compagnon qu'une seule fois et que rien n'indique qu'elle aurait été « surprise » en train de le faire et que, d'autre part, rien n'indique que son compagnon lui-même aurait été suspecté par les FARDC, celui-ci ayant disparu dans une zone marqué par un conflit violent. A ces éléments s'ajoute le fait que, s'il ne peut être exclu qu'il soit utilisé comme arme, le matériel livré par le compagnon de la requérante était, entre autres choses, du matériel agricole. Le Conseil constate enfin que la perquisition alléguée serait survenue près de 6 mois après la disparition du compagnon de la requérante, ce qui rend d'autant plus hypothétique un quelconque lien entre ladite disparition et la prétendue perquisition.

Le Conseil estime encore que la partie requérante se méprend lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse exige de la requérante qu'elle apporte des preuves impossibles à apporter mais constate que celle-ci a procédé à une évaluation raisonnable des éléments dont elle disposait. Les nouvelles informations objectives concernant le conflit existant dans la province du Maï-Ndombe ne modifient en rien l'analyse opérée dans la décision attaquée, qui reste pertinente en l'absence d'éléments concrets concernant la requérante et au vu de ses déclarations.

4.5.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante se limite à des considérations théoriques desquelles elle déduit, d'une part, que la requérante « est à tout le moins perçue comme » ayant participé aux activités de la milice et, d'autre part, que « la présente demande d'asile doit être examinée quant à sa crainte de persécution en raison de son appartenance, réelle ou supposée, à un groupe social ». En l'absence d'argumentation concrète et après lecture attentive des déclarations de la requérante, le Conseil ne peut suivre la partie requérante sur ce point.

4.5.3. Sur la « quatrième [sic] branche » du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse affirme que la requérante ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. Sur ce point, le Conseil ne peut que constater qu'en l'absence de crainte fondée de persécution, la question de la possibilité pour la requérante de bénéficier de la protection de ses autorités est sans pertinence. Quant au bénéfice de la protection subsidiaire, le Conseil renvoie aux considérations y consacrées *infra*.

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres a), b) c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

¹ Notes de l'entretien personnel du 24 avril 2024 (ci-après : « NEP »), p.7

² NEP, p.8

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN